



# **STATUTS DU CLUB DU SOLEIL MACON-LAIZE**

modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 octobre 2003  
modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 06 novembre 2005  
modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 06 novembre 2011

## **SIEGE, CONSTITUTION, DENOMINATION ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, à but non lucratif, ayant pour dénomination CLUB DU SOLEIL DE MACON LAIZE. Cette association est affiliée à la Fédération Française de Naturisme.

### **Article 2 OBJET**

L'Association a pour but :

- de développer et valoriser la pratique de la nudité en commun, respectueuse de la personne, en prônant son caractère fondamentalement naturel, bienfaisant, désintéressé, intergénérationnel, dépouillé de toute nature à caractère sexuel et en assurant la parité femme, homme,
- d'enrichir l'équilibre physique et psychique de l'être humain par l'acceptation de son corps, placé en contact avec les éléments naturels (air, eau, soleil),
- d'encourager l'esprit communautaire, s'opposant à la tendance générale de l'individualisme exagéré, par des activités physiques, de loisirs, culturelles et créatives, en dehors de toute prise de position politique ou confessionnelle,
- de proposer aux adhérents un cadre récréatif, leur permettant de percevoir pleinement la nature et d'accueillir les visiteurs,
- de promouvoir, organiser des rencontres sportives, culturelles et socio-éducatives où le respect de la nudité est de règle, que ce soit au niveau local, régional, national ou international,
- d'inciter ses membres au respect de la législation française.

### **Article 3 SIEGE SOCIAL**

Le siège social du CLUB DU SOLEIL MACON LAIZE est domicilié à l'adresse suivante :

Mairie de LAIZE  
35 rue du prieuré  
71 870 LAIZE

### **Article 4 DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADHESION, RADIATION**

### **Article 5 COMPOSITION**

L'Association se compose exclusivement :

- de membres titulaires qui adhèrent aux présents statuts et au principe fondamental du respect mutuel des personnes, du respect de l'environnement et de la pratique de la nudité en commun,
- des membres bienfaiteurs ou donateurs.

### **Article 6 CONDITIONS D'ADHESION**

Pour être membre titulaire de l'Association, il faut :

- s'engager à faire respecter la morale et l'éthique naturiste dans l'enceinte du terrain, dans les espaces naturistes ou lors de colloques ou discussions,
- être à jour de la cotisation annuelle déterminée par le C.A.,
- s'engager au respect des règlements intérieur et de l'habitat,
- pour les mineurs, être âgé de 15 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de titularisation et posséder l'autorisation parentale,
- avoir satisfait à un stage d'un an au sein de l'association et, suivant décision du comité directeur, être agréé à la majorité des membres du C.A.

La non-titularisation par le C.A, pendant ou après le stage d'un an, n'a pas à être motivée.

### **Article 7 RADIATION**

Perdent la qualité de membres de l'association :

- Par décès.
- Les membres qui ont donné leur démission par lettre, adressée au Président du C. A.
- Les membres dont le C.A. a prononcé la radiation :
  - ✓ soit par défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance,
  - ✓ soit pour des motifs considérés comme graves par le C.A., après avoir entendu les arguments des membres concernés.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres associés.

La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le club du Soleil de MACON-LAIZE est administré par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale des membres titulaires.

Est éligible tout membre titulaire ayant atteint sa majorité légale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection et dont la candidature est approuvée par le Conseil d'administration.

L'acte de candidature de tout membre doit se faire par courrier. Il sera composé d'une lettre de motivation et d'un acte d'engagement à effectuer une semaine de permanence durant la période d'été.

La fonction de membre du C.A. est gratuite. Toutefois, les frais justifiés d'administration, ainsi que les déplacements spécifiques peuvent donner lieu à remboursement selon le critère suivant :

- de 0 à 120 km aucun remboursement,
- au-delà de 120 km, les kilomètres sont remboursés par l'Association sur la base des tarifs fiscaux.

Le C.A. est renouvelable par tiers chaque année. Un tirage au sort fixe une fois pour toutes l'ordre des membres sortants. Ceux-ci sont rééligibles.

Le C.A. du Club du Soleil de MACON-LAIZE élit chaque année dans son sein au scrutin secret son bureau, composé d'un Président, d'un vice Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le C.A. se réserve la possibilité de coopter jusqu'à trois membres adhérents afin de répondre à des besoins spécifiques. Ces membres cooptés n'auront aucun droit de vote aux réunions du bureau.

Le Bureau assure l'expédition des affaires courantes, exécute les directives du C.A. et prend, en cas d'urgence, les mesures qui s'imposent.

#### **Article 9 REUNION DU C.A.**

Le C A. se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

#### **Article 10 POUVOIR DU C.A.**

Le C.A. est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts et de prendre toutes mesures d'ordre intérieur,
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'Association,
- de fixer le montant des cotisations,
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'Association,
- de décider des emprunts ou achats de biens nécessaires au bon fonctionnement de l'association, jusqu'à un montant de 50 % du budget prévisionnel. Au-delà, la décision est soumise au vote lors d'une assemblée générale extraordinaire,
- de voter les modifications du règlement intérieur, applicable immédiatement et dont l'assemblée générale suivante est informée,
- de se charger des rapports statutaires. Les copies ou extraits de procès-verbal sont signés par le Président ou par le Vice-président, en cas d'empêchement du Président.

Seuls les actes signés par le Président et approuvés par délibération du C.A. engagent l'Association. La décision d'ester en justice est prise par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le C.A.

## **Article 11 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### ***Le Président***

Il représente l'Association en toutes circonstances et notamment en justice.

Il préside les réunions des Assemblées générales et du C.A..

Il convoque les Assemblées générales.

### ***Le Vice-président***

Il représente et assume les responsabilités de l'Association, en lieu et place du Président empêché.

### ***Le secrétaire***

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration de l'Association.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux et assure la transcription sur les registres.

### ***Le trésorier***

Il a la responsabilité et la gestion des comptes de l'Association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du comité directeur.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations.

Il établit un rapport périodique qu'il présente au C.A., et un rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 12**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle est composée des membres titulaires de l'Association du Club du Soleil de MACON-LAIZE.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un seul pouvoir nominatif par adhérent ayant droit de vote.

L'avis de convocation proposé par le président contiendra l'ordre du jour.

### **Article 13**

Le quorum est requis, lorsqu'au moins le quart des membres titulaires est présent. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Au cas où le quorum exigé n'aurait pas été atteint lors de la première réunion, une autre assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Les délibérations de l'Assemblée générale seront alors valables quel que soit le nombre des membres, et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale entend le rapport du C.A. sur la gestion et sur la situation financière, morale et d'activité de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'année écoulée.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

## **Article 14 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

La modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée sur la proposition du C.A ou du quart des membres titulaires de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum, et ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres.

Au cas où le quorum exigé n'aurait pas été atteint lors de la première réunion, une autre assemblée générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Les délibérations de l'Assemblée seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents et les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 15**

Les délibérations des Assemblées générales seront constatées par des procès-verbaux.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 16**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des libéralités ou dons dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- du revenu des manifestations soumises à autorisation,
- pour la mise en œuvre de son projet, l'Association peut vendre des produits ou services (location wifi, lave linge, etc....) dans l'application des règles et normes comptables, selon la législation en vigueur.

## **DISSOLUTION, FORMALITES ADMINISTRATIVES, REGLEMENT INTERIEUR, REGLEMENT DE L'HABITAT, CLAUSE DE SAUVEGARDE**

### **Article 17 DISSOLUTION**

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, elle décide alors de l'attribution de l'actif net.

### **Article 18 FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président doit effectuer à la préfecture, et à la Fédération Française de Naturisme dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 18 Aout 1901 et concernant notamment :

- la modification des statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements intervenus au sein du C.A. et de son bureau.

### **Article 19 REGLEMENT INTERIEUR**

Pour la bonne application des présents Statuts, il est établi un règlement intérieur. Les modifications apportées au règlement intérieur sont proposées par le C.A. et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

### **Article 20 REGLEMENT DE L'HABITAT**

Pour la bonne gestion des emplacements, de la vie intérieure et de la sécurité, il est établi un règlement d'habitat.

Les modifications apportées au règlement d'habitat sont proposées par le C.A. et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

### **Article 21 CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Si par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres du C S Maçon Laize se trouvait réduit à moins de 4, les membres restant auraient tous pouvoirs pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'association.

Cependant, dans les douze mois suivants les mesures décidées en application du paragraphe précédent, ils devront, si la reprise des adhésions permet de réunir un nombre suffisant de membres, tenir une assemblée générale pour prendre toutes mesures opportunes.